

## Le contrat de professionnalisation

### ↳ BÉNÉFICIAIRES

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus
- Bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ou personnes ayant bénéficié d'un « contrat unique d'insertion »

### ↳ OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de permettre l'acquisition d'une qualification et de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle.

### ↳ NATURE DU CONTRAT

Le contrat de professionnalisation peut être :

- **un CDD de 6 à 12 mois** : cette durée pourra être portée à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige.
- **un CDI** : les **actions de professionnalisation** doivent représenter une période de **6 à 12 mois**, pouvant être prolongée jusqu'à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige. Ces actions de professionnalisation doivent se situer en début de contrat.

### ↳ FORMATION

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le contrat **doivent représenter un minimum compris entre 15% et 25%** de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI. En tout état de cause, **la formation ne peut être inférieure à 150 heures**.

Elle peut comporter des actions d'évaluation et d'accompagnement.

Il est possible de dépasser 25% pour certaines qualifications ou certains bénéficiaires.

La formation doit être dispensée par un organisme de formation.

Le tuteur du salarié doit avoir **au moins deux ans d'ancienneté en lien avec la formation préparée**.

### ↳ REMUNERATION

	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Jeune ayant un niveau de formation au moins égal au Bac pro	65 % du SMIC ou SMC	80% du SMIC ou du SMC	100% du SMIC ou 85% du SMC
Autres jeunes	55% du SMIC ou du SMC	70% du SMIC ou du SMC	SMC* si > à 100% du SMIC

\* **SMC = Salaire Minimum Conventionnel**

S'il s'agit d'une embauche en CDI, cette rémunération spécifique ne s'appliquera que durant la période où le salarié bénéficie d'actions de professionnalisation.

### ↳ AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

#### 1. Les aides à la formation :

- Les frais de formation sont à la charge de l'entreprise. Celle-ci a la possibilité d'obtenir de son OPCA **un remboursement forfaitaire pour chaque heure de formation effectivement réalisée** (9,15€ par heure de formation) sauf accord professionnel plus favorable
- Les dépenses liées à l'exercice du tutorat peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de 230€ par mois (dans la limite de 6 mois) par tuteur.

#### 2. Les autres aides :

L'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ouvre droit à **l'exonération des charges patronales** de sécurité sociale. **Pour les autres salariés l'entreprise peut bénéficier de « l'allègement Fillon » et de l'aide à l'embauche d'un alternant supplémentaire.**

Les contrats de professionnalisation conclus avec des **demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans**, dont le début d'exécution est **postérieur au 1<sup>er</sup> mars 2011** ouvre droit à une aide de **2000€ versée en deux fois** par le Pôle Emploi :

- 1000€ à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat
- Le solde à l'issue du dixième mois d'exécution du contrat.

NB : Si le contrat a pris fin avant l'une de ces échéances, l'aide n'est pas due pour la période considérée.

Pour les *salariés à temps partiel*, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Un **formulaire de demande** doit être transmis par l'employeur au Pôle Emploi, dans les 3 mois suivant l'embauche, puis dans les trois mois suivant chacune des échéances mentionnées.

L'employeur ne doit *pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois* qui précède l'embauche.

Le titulaire du contrat *ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois* précédant la date de début du contrat.

Le Pôle Emploi peut verser à l'employeur une aide **plafonnée à 2000€ par contrat** (1000€ à l'issue du 3<sup>ème</sup> mois et 1000€ à l'issue du 10<sup>ème</sup> mois), s'il **embauche un demandeur d'emploi inscrit de 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable**. Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit conclure une convention avec le Pôle Emploi du domicile du salarié.

### ↳ FORMALITES

1/ Le contrat de professionnalisation doit être établi par écrit.

2/ La conclusion du contrat de professionnalisation doit s'accompagner de la conclusion d'une **convention de formation** entre l'entreprise et le centre de formation.

3/ Le **contrat de professionnalisation** et la convention de formation doivent être **adressés à l'OPCA** dans les 5 jours qui suivent l'embauche au plus tard.

4/ L'OPCA a **21 jours pour prendre une décision de prise en charge financière**. A défaut de réponse expresse dans ce délai, l'OPCA prend en charge le contrat de professionnalisation. **Elle dépose le contrat** à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (**Directte**).